



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLOGIS

ZI ACTIVAL BP 45
RUE DU GENERAL DE GAULLE
57730 Valmont

Références : HAMBACH_SOLOGIS_2026-03-31_RAPVI_NB_02669
Code AIOT : 0003012199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement SOLOGIS implanté RUE CARNOT ZONE D'ACTIVITE CONCERTEE EUROPOLE SUD 57910 Hambach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite à la visite 09/07/2025, l'exploitant avait été mis en demeure de disposer d'un plan de défense incendie à même de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel (arrêté préfectoral du N°2025-DCAT-BEPE-302 du 02/09/25). Des non-conformités ont aussi été relevées en matière d'état des stocks et d'exercice incendie triennal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLOGIS
- RUE CARNOT ZONE D'ACTIVITE CONCERTEE EUROPOLE SUD 57910 Hambach
- Code AIOT : 0003012199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sologis exploite à Hambach un centre de logistique (stockage) soumis à enregistrement pour la rubrique 1510. Au titre des ICPE, elle a été enregistrée par arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-178 du 2 août 2016 modifié par l'arrêté préfectoral n°2021-DCAT/BEPE-221 du 04 novembre 2021.

L'installation est par ailleurs soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 et 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, des mesures correctives sont attendues en matière :

- d'état des stocks (familles de stockage plus explicites, amélioration de la lisibilité, modalités de stockage) ;
- de marquage des aires de stationnement destinées aux services de secours.

Considérant que l'exploitant dispose à la date du contrôle d'un PDI conforme, il est proposé de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-302 du 02/09/25.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors du contrôle du 09/07/2025, l'exploitant ne disposait pas d'un état des stocks :</p> <ul style="list-style-type: none"> • précisant la nature et les quantités approximatives des produits par typologies pertinentes ; • accessible et exploitable en cas d'évènement accidentel par les services d'incendie et de secours, l'inspection des installations classées et les autorités sanitaires ; • avec un plan général des zones d'activités ou de stockage. <p>Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a transmis un état des stocks daté du 22/09/25 qui:</p>

- présente une quantité globale de produits sans détailler de typologies pertinentes (alimentaire, équipements de jardinage, etc.);
- ne présente pas la localisation des familles de marchandises ;
- est complété d'un plan global.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente son état des stocks et indique :

- qu'il est généré automatiquement et transmis par courriel, chaque jour, à 5 agents (responsable entrepôt, directeur logistique, responsable sécurité, etc.);
- ne pas entreposer de matières dangereuses ;
- chaque semaine une copie actualisée de l'état des stocks est placée dans un boîtier pompier à l'entrée du site.

L'inspection relève que si l'état des stocks est exploitable, les 5 fichiers générés (listing et plans) n'ont pas un caractère opérationnel. Par ailleurs les typologies de familles employées ne sont pas toujours pertinentes :

- elles sont des traductions maladroites de l'anglais au français, par exemple le terme "tracteur" désigne des tondeuses autoportées ;
- elles ne sont pas explicites par rapport aux principaux risques en cas d'incendie : les désignations "tracteur" et "chasse neige à fraise" peuvent être précisées, avec par exemple, une famille "matériels de jardinage thermique" plus explicite sur les risques incendie associés (lubrifiants, liquide hydraulique) et distinguable d'autres familles de fournitures de jardinage telles que les "matériels de jardinage électrique" (batteries) ou les "outillages manuel" (bois, plastique).

Concernant les plans joints, il reste à en :

- améliorer la lisibilité en supprimant les dessins de poteaux qui se superposent au texte ;
- préciser le mode de stockage (en masse, rack).

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres données contrôlés (quantités, indication de rubrique ICPE).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser son état des stocks avec l'emploi de typologies de familles explicites par rapport aux principaux risques en cas d'incendie, l'amélioration de la lisibilité des documents et des précisions sur les modalités de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à

cette fin.

Constats :

Lors de la visite du 09/07/2025, l'état des stocks synthétique présenté par l'exploitant ne répondait pas aux besoins d'information de la population dans un format vulgarisé pour ce qui concerne les produits présents au sein de l'entrepôt.

Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a transmis un état des stocks synthétique daté du 22/09/25 qui :

- présente des quantités globales de produits désignés comme alimentaires et engrais non explicites par rapport aux principaux risques en cas d'incendie ;
- est complété d'un plan global.

Lors de la présente visite, dans l'état présenté par l'exploitant, l'inspection note la présence d'un plan présentant des grandes familles de marchandises stockées dans une typologie qui nécessite d'être adaptée aux besoins d'information de la population (cf point de contrôle n°1). On y retrouve par ailleurs les quantités et emplacements d'entreposage.

L'inspection indique à l'exploitant que dans un souci de concision, l'état des stocks synthétique peut être intégré à l'état des stocks.

Par courriel du 05/03/2026 l'exploitant a transmis un état synthétique sous forme de plan présentant des typologies de familles plus compréhensibles par la population.

Pour autant, comme précisé au point de contrôle n°1, il est nécessaire :

- d'améliorer les typologies de familles afin qu'elles soient plus explicites par rapport aux principaux risques en cas d'incendie ;
- d'améliorer la lisibilité du plan en supprimant les dessins de poteaux qui se superposent au texte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite du 09/07/2025, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le plan de défense incendie requis et en conséquence a été mis en demeure de régulariser sa situation par arrêté préfectoral N°2025-DCAT-BEPE-302 du 02/09/25.

Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan de défense incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté la version actualisée de son Plan de défense Incendie qui prend compte des observations émises par le SDIS lors de l'exercice incendie du 17/10/2025 (cf. point de contrôle 4). L'inspection a relevé la nécessité de compléter le document d'un plan global des réseaux. L'exploitant s'est engagé à ajouter le plan de masse du site au PDI.

Par courriel du 04/03/2026 l'exploitant a transmis au SDIS de Moselle, avec en copie la Dreal Grand Est, le PDI complété d'un plan de masse présentant notamment les réseaux d'alimentation en eau.

L'inspection constate le retour à la conformité et propose à monsieur le préfet de Moselle de lever la mise en demeure prise par arrêté préfectoral de mise en demeure N°2025-DCAT-BEPE-302 du 02/09/25.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, exercice de défense contre l'incendie&Évacuation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 13 Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Art 14 Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 09/07/2025, l'inspection a constaté que l'exercice de défense contre l'incendie triennal n'a pas été réalisé dans le délai requis. Par courriel du 22/09/2025, l'exploitant a indiqué que le PDI serait testé le 17/10/25 avec le concours des pompiers locaux lors d'une formation.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le compte rendu de l'exercice de défense contre l'incendie triennal. Il a été effectué avec le concours d'éléments du SDIS de Moselle. L'inspection relève en particulier le test du PDI, la mise en place de moyens de défense incendie, l'utilisation de fumigènes ainsi que des préconisations (ajout d'une boîte extérieure, plan détaillé des bureaux) qui ont été prises en compte. L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate au droit des aires de mise en station des moyens aériens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une signalétique murale interdisant le stationnement ; • une chaîne plastique sécable complétée d'un panneau "interdiction de stationner" limitant l'accès aux véhicules non autorisés ; • l'absence de matérialisation au sol. <p>L'exploitant a indiqué planifier le marquage au sol requis au printemps pour des raisons météorologiques, avec ses propres moyens et après avoir déneigé l'aire.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de procéder au marquage au sol requis dans un délai de 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 3.3.2. Aires de stationnement des engins</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - [...]; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate au droit des aires de stationnement des engins l'absence de matérialisation au sol. L'exploitant a apposé des signalétiques d'interdiction de stationner, celles-ci sont néanmoins inadaptées car placées à une dizaine de mètres des poteaux incendie. Lors de la visite, l'aire était maintenue entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.</p> <p>L'exploitant s'est par ailleurs engagé à procéder au marquage au sol requis au printemps pour des raisons météorologiques, avec ses propres moyens.</p> <p>Par courriel du 05/03/2026 l'exploitant a transmis à l'inspection les photographies montrant la pose de panneaux au droit des poteaux incendie signalant l'interdiction de stationner.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'inspection demande à l'exploitant de procéder au marquage au sol requis dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois